



Décision n° 2015-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA modifiant la décision n° 2012-DC-0274 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Belleville sur Loire (Cher) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 127 et 128

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10 et L. 593-20 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0213 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à Électricité de France (EDF) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la décision n° 2012-DC-0274 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Belleville sur Loire (Cher) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 127 et 128 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0277 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cattenom (Moselle) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°124, 125, 126 et 137 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0285 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Golfech (Tarn-et-Garonne) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°135 et 142 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0287 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 129 et 130 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0289 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Penly (Seine-Maritime) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 136 et 140 ;

Vu le rapport de l'ASN de décembre 2011 sur les évaluations complémentaires de sûreté ;

Vu l'avis n° 2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu le courrier D5370/BTN/LBY SSQ-DIR 2011-159QS adressé par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire le 9 septembre 2011 transmettant le rapport d'évaluation complémentaire de sûreté du CNPE de Belleville sur Loire ;

Vu les courriers DPI/DIN/EM/MRC/PC-11/021 du 2 novembre 2011 et DPI/DIN/EM/MRC/PC-11/022 du 17 novembre 2011 adressés par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire transmettant les positions et actions d'EDF dans le cadre de l'examen des rapports d'évaluation complémentaire de sûreté ;

Vu le courrier référencé DPI/DIN/EM/MRC/PC-12/007 du 12 avril 2012 adressé par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le courrier référencé D305514078988 du 30 décembre 2014 adressé par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le rapport de l'IRSN N° 679 remis le 4 novembre 2011 ;

Vu l'avis en date du 10 novembre 2011 des groupes permanents d'experts de l'ASN pour les réacteurs et pour les laboratoires et usines sur l'ensemble de ces rapports, transmis par courrier référencé CODEP-MEA-2011-063263 du 16 novembre 2011 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX au YY sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu les observations d'EDF-SA en date du XX ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a imposé à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), dans la décision du 26 juin 2012 susvisée, la prescription suivante applicable aux INB n° 127 et 128 du site électronucléaire de Belleville sur Loire (Cher) :

« **[EDF-BEL-3][ECS-19]**

I. Au plus tôt compte tenu des contraintes de déploiement sur le parc et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2016, l'exploitant met en place dans le puits de cuve des moyens redondants permettant de détecter le percement de la cuve et dans l'enceinte des moyens redondants permettant de détecter la présence d'hydrogène.

Une instrumentation permet de signaler en salle de commande le percement de la cuve par le corium.

II. Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant proposera à l'ASN les exigences définitives pour ces dispositions et leur appartenance éventuelle au noyau dur. » ;

Considérant que les réacteurs du site électronucléaire de Belleville sur Loire appartiennent au palier technique P4 qui comprend par ailleurs les réacteurs des centrales nucléaires de Cattenom, Golfech, Nogent-sur-Seine et Penly ;

Considérant que l'échéance de mise en place de la modification susmentionnée pour les autres sites électronucléaires du palier P4 a été fixée par l'Autorité de sûreté nucléaire au 31 décembre 2017 par les décisions du 26 juin 2012 susvisées ;

Considérant qu'Électricité de France a fait valoir que le délai fixé au 31 décembre 2016 pour le site électronucléaire de Belleville sur Loire ne permet pas de mettre en œuvre des matériels qualifiés pour assurer leur fonction en conditions accidentelles, répondant aux objectifs de la prescription [EDF-BEL-3][ECS-19] de la décision n° 2012-DC-0274 du 26 juin 2012 susvisée ;

Considérant que le site électronucléaire de Belleville sur Loire ne présente pas de spécificité par rapport aux autres réacteurs du palier P4 justifiant un délai de mise en place des moyens redondants permettant de détecter le percement de la cuve et de détecter la présence d'hydrogène dans l'enceinte différent du délai fixé aux autres centrales appartenant au même palier technique ;

Considérant que les délais proposés par Électricité de France dans les courriers du 12 avril 2012 et du 30 décembre 2014 susvisés pour la mise en place de la modification susmentionnée sont acceptables,

Décide :

Article 1^{er}

Dans le I. de la prescription référencée [EDF-BEL-3][ECS-19] en annexe à la décision n° 2012-DC-0274 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2016 » sont remplacé par les mots : « 31 décembre 2017 ».

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le JJ MM AAAA.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

¹ Commissaires présents en séance